

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 765-17-002298-224

DATE : 3 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ROBERGE., J.C.S.

ÉRICK CHATEL

Demandeur / défendeur reconventionnel

c.

DESJARDINS ASSURANCES

Défenderesse / demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

APERÇU.....	2
QUESTIONS EN LITIGE	3
ANALYSE	3
1. L'Assureur démontre-t-il de manière prépondérante que l'Assuré est intentionnellement à l'origine des incendies et qu'il a fait des déclarations mensongères ?.....	3
2. L'Assureur démontre-t-il de manière prépondérante que l'Assuré a commis une faute civile, et quelle est la valeur du préjudice qui en découle ?	12
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	13

APERÇU

[1] Monsieur Érick Chatel (**l'Assuré**) réclame en demande principale 532 000 \$ à Desjardins Assurances (**l'Assureur**) sur la base d'un contrat d'assurance habitation qui prévoit une protection complète de la maison dont il est propriétaire et de son contenu contre les incendies¹. Un premier incendie survient le 10 mars 2022 causant des dommages à une partie de sa maison située sur la rue A à Sorel-Tracy, puis un second incendie survient le 14 mars 2022 et causant une perte totale de la maison.

[2] La police d'assurance prévoit une couverture globale d'un maximum de 532 000 \$, et une option permet à l'Assuré de bénéficier du « coût de reconstruction sans obligation de reconstruire en cas de perte totale »². L'Assuré ventile son dommage de la manière suivante : « 266 000 \$ pour le bâtiment d'habitation » et « 266 000 \$ pour les dépendances, les biens meubles et les frais de subsistance supplémentaires et valeur locative »³.

[3] L'Assureur refuse d'indemniser et invoque une exclusion à la police d'assurance, car il prétend que l'Assuré a volontairement causé les incendies lui-même et menti sur ses allées et venues et sa situation économique. L'Assureur invoque donc en défense que l'Assuré a commis une faute intentionnelle et qu'il a fait des déclarations mensongères qui emportent la déchéance de son droit à l'indemnisation⁴.

[4] De plus, l'Assureur réclame en demande reconventionnelle 85 178,93 \$ pour indemniser son préjudice fondé sur la responsabilité civile de l'Assuré et sur un recours subrogatoire⁵. L'Assureur ventile sa réclamation de la manière suivante : 70 035,90 \$ pour le solde hypothécaire sur la maison versé au créancier hypothécaire, 14 400 \$ pour l'indemnité locative afin que l'Assuré soit relogé pendant 4 mois, et 743,03 \$ en frais de nettoyage de tissus et vêtements⁶. L'Assureur réclame également les frais d'expertise liés au présent procès.

[5] L'Assuré n'est pas représenté par avocat. Il n'est pas présent le jour du procès, malgré qu'il soit dûment informé des dates d'audience⁷. L'Assuré est également accusé d'incendie criminel dans un autre dossier de nature criminelle, concernant les mêmes faits⁸.

1 Pièce P-1 Police d'assurance 3F325075 ; Pièce P-3.

2 Pièce P-1 Police d'assurance 3F325075, conditions particulières, avenant 50.

3 Demande introductive d'instance, datée du 26 septembre 2022.

4 Art. 2464 et 2472 C.c.Q. ; Pièce P-2.

5 Art. 1458, 2474 C.c.Q. ; Pièces D-2 et D-6.

6 Pièces D-2 et D-3.

7 Procès-verbal du 19 janvier 2026 (Honorable juge Jérôme Frappier J.C.S.).

8 Dossier 765-01-068964-231.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Afin de trancher le litige entre les parties, le Tribunal répond aux questions suivantes :

[7] Question 1. L'Assureur démontre-t-il de manière prépondérante que l'Assuré est intentionnellement à l'origine des incendies et qu'il a fait des déclarations mensongères ?

[8] Question 2. L'Assureur démontre-t-il de manière prépondérante que l'Assuré a commis une faute civile, et quelle est la valeur du préjudice qui en découle ?

[9] Le fardeau de preuve en droit civil d'un demandeur est celui de la prépondérance des probabilités⁹. Pour qu'une preuve soit de qualité probante, le fait allégué doit non seulement être possible, mais il doit être vraisemblable et probable¹⁰. La force probante d'un témoignage est laissée à l'appréciation du Tribunal¹¹. La preuve doit être claire et convaincante pour conclure que le fait existe. En cas de version contradictoire, c'est la version la plus vraisemblable et réaliste qui est retenue, et elle sera généralement documentée ou corroborée. De plus, précisons que l'expertise a pour rôle de prononcer une opinion visant à éclairer le Tribunal, et que ce dernier n'est pas lié par les conclusions de l'expert¹².

ANALYSE

1. L'ASSUREUR DÉMONTRE-T-IL DE MANIÈRE PRÉPONDÉRANTE QUE L'ASSURÉ EST INTENTIONNELLEMENT À L'ORIGINE DES INCENDIES ET QU'IL A FAIT DES DÉCLARATIONS MENSONGÈRES ?

Principes juridiques

[10] L'Assuré qui souhaite être indemnisé doit prouver que le sinistre est couvert par le contrat d'assurance, de même que l'étendue de sa réclamation¹³. Le caractère indemnitaire de l'assurance vise à remettre l'Assuré dans la situation où il se trouvait avant l'évènement, donc l'indemnité ne doit ni enrichir ni appauvrir l'Assuré¹⁴. L'Assureur

⁹ Art. 2803 et 2804 C.c.Q.

¹⁰ *F.H. c. Mc Dougall*, 2008 CSC 53, par. 40, 46 et 49.

¹¹ Art. 2845 C.c.Q.

¹² Art. 238 C.p.c.

¹³ Art. 2389, 2391, 2395, 2396, 2463 C.c.Q. ; *Association pour la protection des automobilistes inc. c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 761 par. 27.

¹⁴ *Société d'assurance Beneva inc. c. Bordeleau*, 2024 QCCA 171 par. 64-66 ; *9124—4541 Québec inc. c. Intact, compagnie d'assurances*, 2017 QCCA 40 par. 10 ; *Société nationale d'assurance c. Paulette Garcia*, 1991 CanLII 3508 (QC CA) par. 16 ; *Centre commercial Innovation inc. c. Compagnie d'assurances Travelers du Canada*, 2019 QCCQ 7178 par. 88.

peut refuser d'indemniser l'Assuré s'il démontre que la protection est écartée clairement et sans équivoque par une clause d'exclusion¹⁵.

[11] L'article 2464 C.c.Q. prévoit que l'Assureur peut refuser d'indemniser l'Assuré si le préjudice résulte de sa faute intentionnelle. La faute intentionnelle se distingue de l'insouciance et de l'accident. L'Assureur doit démontrer de manière prépondérante que l'Assuré recherchait volontairement la réalisation du risque, ici l'incendie, et celle du dommage, ici la perte de la maison¹⁶. L'acte posé et les résultats qui en découlent sont donc pertinents¹⁷. L'Assureur peut faire la preuve par tout moyen direct, mais aussi de manière circonstancielle par des présomptions de faits graves, précises et concordantes¹⁸. La preuve circonstancielle est fréquente en matière d'incendie lorsqu'il n'y a pas de témoin direct.

[12] Le Tribunal peut donc inférer un fait inconnu à partir d'indices connus¹⁹. La démarche est un raisonnement inductif qui comporte deux étapes : (1) retenir des faits indiciaires, c'est-à-dire des faits prouvés selon la balance de la probabilité, et (2) examiner si les faits prouvés et connus peuvent permettre de conclure, par une induction puissante, que le fait inconnu est démontré²⁰. En présence d'une preuve d'expertise, le Tribunal doit dire s'il retient l'opinion ou non²¹.

[13] Le Tribunal se pose trois questions pertinentes : (1) « Le rapport entre les faits connus et le fait inconnu permet-il, par induction puissante, de conclure à l'existence de ce dernier ? » (2) « Est-ce que dans leur ensemble, les faits connus tendent à établir directement et précisément le fait inconnu ? » (3) « Est-il également possible d'en tirer des conséquences différentes ou même contraires ? »²².

¹⁵ *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, par. 52 ; *Développement les Terrasses de l'Île inc. c. Intact, compagnie d'assurances*, 2019 QCCA 1440, par. 35 ; *Arrangement relatif à Orbite Technologies inc.*, 2018 QCCA 1078, par. 21.

¹⁶ *Goulet c. Cie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*, 2002 CSC 21 (CanLII), [2002] 1 RCS 719, par. 33 ; *Crispino c. General Accident Insurance Company*, 2007 QCCA 1293 par. 73 ; *Fleury c. Desjardins Assurances générales inc.*, 2025 QCCS 1991 par. 31.

¹⁷ *Allstate du Canada c. D.*, 2001 CanLII 13836 (QC CA) par. 16-17 ; *Lallier c. Société d'assurance Beneva inc.*, 2024 QCCS 2450 par. 36.

¹⁸ *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687 par. 33, 59-60 ; *Tang (Marché Principal) c. Promutuel Centre-Sud, société mutuelle d'assurances générales*, 2020 QCCS 2505 par. 174 ; *Miller c. Promutuel Boréale, société mutuelle d'assurances générales*, 2019 QCCS 1288 par. 29-32.

¹⁹ Art. 2846, 2849 C.c.Q.

²⁰ *Promutuel Assurance Boréale c. McKnight*, 2022 QCCA 1735 par. 78 ; *Tiger-Vac International inc. c. Mambro*, 2021 QCCA 53 par. 12-13 ; *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687 par. 34.

²¹ *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687 par. 60.

²² *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687 par. 35.

[14] Une présomption de fait ne peut pas être déduite « d'une hypothèse, de la spéculation, de vagues soupçons ou de simples conjectures.²³ » Ainsi, les indices connus doivent rendre probable l'existence d'un fait inconnu, sans qu'il soit nécessaire d'exclure toute autre possibilité²⁴.

[15] L'article 2472 C.c.Q. prévoit que l'Assuré qui fait une déclaration mensongère à l'Assureur perd son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache la déclaration mensongère et par rapport à la catégorie de biens (mobilier, immobilier, usage personnel, usage professionnel, etc.) qui s'y rattache²⁵. La déclaration mensongère de l'Assuré a pour but de lui procurer un avantage en trompant l'Assureur afin d'obtenir une indemnité à laquelle il n'a pas droit et de s'avantager²⁶. L'exagération ou l'erreur de bonne foi ne constitue pas nécessairement une fausse déclaration, et la déclaration faite à un tiers ne concerne pas l'Assureur²⁷. Toutefois, un nombre élevé de contradictions ou d'incompatibilités peut démontrer l'existence d'une déclaration mensongère²⁸.

[16] L'Assureur a le fardeau de la preuve de démontrer le lien entre la déclaration mensongère de l'Assuré et l'indemnité qu'il veut obtenir sans droit²⁹. L'Assureur peut l'établir par un moyen de preuve direct ou bien par des présomptions de faits³⁰.

Application des principes juridiques

[17] À la lumière de la preuve, le Tribunal estime que l'Assureur démontre de manière prépondérante et par présomptions de faits que l'Assuré commet une faute intentionnelle, car il est à l'origine des incendies et qu'il fait des déclarations mensongères à l'Assureur

²³ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35 par. 72 ; *Société d'assurance Beneva inc. c. Bordeleau*, 2024 QCCA 171 par. 28.

²⁴ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35 par. 72 ; *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687 par. 60.

²⁵ Didier LLUELLES, *Droit des assurances terrestres*, 6^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2017, p.341 ; *Beaudoin c. Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa*, 2013 QCCS 4143, par. 75 ; *Boily c. Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances*, 2019 QCCQ 6342 par. 15-17.

²⁶ *Bureautique Nouvelle-Beauce inc. c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, 1995 CanLII 5474 (QC CA) ; *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Moody Industries Inc.*, 2006 QCCA 887 par. 130-132 ; *Groupe Anderson inc. c. Euler Hermes Canada*, 2017 QCCS 4509 par. 77-80 ; *Boily c. Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances*, 2019 QCCQ 6342 par. 8.

²⁷ *Bureautique Nouvelle-Beauce inc. c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, 1995 CanLII 5474 (QC CA) ; *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Moody Industries Inc.*, 2006 QCCA 887 par. 131.

²⁸ *Lallier c. Société d'assurance Beneva inc.*, 2024 QCCS 2450 par. 49.

²⁹ *Beaudoin c. Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa*, 2013 QCCS 4143 par. 71-72 ; *Groupe Anderson inc. c. Euler Hermes Canada*, 2017 QCCS 4509 par. 81-83 ; *Boily c. Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances*, 2019 QCCQ 6342 par. 9.

³⁰ *Marenger c. La royale, compagnie d'assurance du Canada*, 1998 CanLII 13055 (QC CA) ; *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Moody Industries Inc.*, 2006 QCCA 887 par. 132.

qui emportent la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard de l'immeuble et des biens. Voici les motifs.

[18] Premièrement, l'Assureur ne conteste pas l'existence des incendies du 10 mars et du 14 mars 2022 et la police d'assurance couvre ce type de sinistre. Toutefois, l'étendue des dommages demeure à prouver, et l'Assuré ne présente aucune preuve pour le démontrer.

[19] Deuxièmement, le rapport d'expertise conclut à la présence de trois foyers d'incendie distincts et non communicants pour le deuxième incendie du 14 mars 2022. Ceci est un fait indiciel connu et prouvé.

[20] Le Tribunal retient l'opinion de l'expert Guy Savoie, ingénieur et enquêteur certifié en feu et explosion (CFEI), qui conclut que l'incendie du 14 mars tire son origine de trois endroits distincts soit : la chambre du panneau de distribution électrique, l'intérieur de la fournaise et la voiture jouet³¹. Notons que l'expert avait le bénéfice des 192 photos prises le matin du 14 mars par l'expert en sinistre madame Caroline Beauchemin de la firme *CEP Forensique*³². Il avait donc une vue des pièces de la maison avant l'incendie, ce qui est rare et améliore la précision des conclusions sur l'origine du feu.

[21] En ce qui concerne le premier foyer d'incendie dans la chambre du panneau électrique, l'expert conclut que la carbonisation importante des solives du plancher du rez-de-chaussée et les témoignages des pompiers démontrent qu'un incendie a démarré à cet endroit et que les gaz chauds ont monté à la recherche d'oxygène vers l'escalier et vers la toiture déjà endommagée par le premier incendie. C'est l'endroit où la combustion est la plus importante et la progression du feu s'est rendue jusqu'à l'embrasement généralisé³³.

[22] Lors des fouilles avec les policiers, une odeur d'essence s'est dégagée d'un mur de cette pièce et le prélèvement analysé au *Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale*, sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique, a permis de détecter « la présence entre autres de la gazoline (essence) et/ou d'hydrocarbures aromatiques moyens (exemple : décapant, solvant à laque, etc.) dans cet échantillon »³⁴.

[23] Notons que des bidons d'essence ont été retrouvés dans le cabanon à l'arrière de la maison de l'Assuré, de même qu'un cocktail molotov prêt à être utilisé et caché sous le plancher du cabanon³⁵. Notons également qu'une bouteille d'hydrate de méthyle était présente dans la salle à manger lors de la prise de photo du 14 mars au matin. Ce produit

³¹ Rapport d'expertise de Guy Savoie, daté du 9 mars 2023, page 40.

³² Pièce D-12.

³³ Rapport d'expertise de Guy Savoie, daté du 9 mars 2023, pages 42-44.

³⁴ Pièce D-17 Rapport d'expertise en incendie du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale daté du 13 juin 2022 ; Rapport d'expertise de Guy Savoie, daté du 9 mars 2023, pages 28-29.

³⁵ Rapport d'expertise de Guy Savoie, daté du 9 mars 2023, pages 28-29.

est un accélérateur à base d'alcool qui s'évapore rapidement et est soluble dans l'eau donc il n'aurait pas pu être détecté après l'incendie³⁶.

[24] L'expert exclut de manière crédible la version de l'Assuré qui allègue que le foyer d'incendie est de nature électrique et s'est déclenché à la suite de l'ouverture du panneau électrique entre 13 h 45 et 14 h le 14 mars³⁷. Il a examiné le panneau et tous les circuits électriques. L'expert conclut plutôt que le feu s'est rendu au panneau électrique d'un autre endroit étant donné les traces de courts-circuits sur les quatre fils électriques près du sol qui alimentaient les deux appareils de chauffage et les deux déshumidificateurs³⁸. Ces appareils n'ont pas de signes de défauts à la suite de l'incendie. Tous les autres câbles électriques étaient débranchés et fermés par des connecteurs de type marette à leurs extrémités. Selon l'expert, le feu montait à partir du plancher vers le panneau électrique et non pas l'inverse. Les traces de courts-circuits présents sur les câbles sont des conséquences. Les photos du 14 mars au matin montrent de nombreuses boîtes de carton sur le plancher de cette pièce, qui ont pu servir de combustible³⁹.

[25] En ce qui concerne le deuxième foyer d'incendie tirant son origine de l'intérieur de la fournaise, l'expert conclut qu'il ne provient pas d'une défektivité de la fournaise. La fournaise était débranchée électriquement, et il n'y avait aucune source de chaleur pour causer son allumage. Les dommages sont limités à l'intérieur de la fournaise et aux murs adjacents et au plancher du rez-de-chaussée au-dessus tels que les photos le démontrent⁴⁰. L'expert tire la conclusion qu'un accélérateur a été déversé dans la fournaise, et qu'une fois brûlé il n'y a plus de dégagement de chaleur pour que le feu se propage. Le feu est donc resté en phase de développement sans créer d'embranchement généralisé. L'expert tire également la conclusion crédible que l'incendie dans la fournaise ne peut pas avoir rejoint la chambre du panneau électrique. En effet, il y a un mur entre les deux pièces qui se poursuit jusqu'à la poutre principale de la maison⁴¹.

[26] En ce qui concerne le troisième foyer d'incendie, il est localisé à la voiture jouet qui a complètement brûlé et à la structure du mur extérieur. Toutefois, les objets inflammables autour de la voiture n'ont pas brûlé, tel que le démontre les photos⁴². L'expert exclut la possibilité que les piles de la voiture jouet se soient enflammées d'elles-mêmes, car elles n'étaient pas en charge donc il n'y avait pas d'électricité⁴³. Cette pièce du sous-sol avait été inondée pour combattre le premier incendie et elle est restée humide. Cela peut expliquer pourquoi le feu dans ce secteur est resté en phase de développement. Aucune trace de carbonisation ne permet de relier ce foyer d'incendie

³⁶ Rapport d'expertise de Guy Savoie, daté du 9 mars 2023, page 32.

³⁷ Rapport d'expertise de Guy Savoie, daté du 9 mars 2023, page 41.

³⁸ Rapport d'expertise de Guy Savoie, daté du 9 mars 2023, pages 26-27, 35-36.

³⁹ Rapport d'expertise de Guy Savoie, daté du 9 mars 2023, pages 35-37.

⁴⁰ Rapport d'expertise de Guy Savoie, daté du 9 mars 2023, pages 22-23.

⁴¹ Rapport d'expertise de Guy Savoie, daté du 9 mars 2023, page 21.

⁴² Rapport d'expertise de Guy Savoie, daté du 9 mars 2023, page 24.

⁴³ Rapport d'expertise de Guy Savoie, daté du 9 mars 2023, page 42.

aux deux autres foyers dans la chambre du panneau électrique et à l'intérieur de la fournaise.

[27] Troisièmement, les faits connus démontrent de manière vraisemblable que l'Assuré est la dernière personne à avoir été dans la maison avant le premier incendie du 10 mars et le deuxième incendie du 14 mars. Ceci est un fait indiciel prouvé.

[28] En effet, la preuve vidéo des caméras de surveillance de la maison démontre que l'Assuré entre et sort de sa maison à plusieurs reprises entre 2 h et 2 h 50 le 10 mars, emportant avec lui un sac et une boîte de litière à chat. L'incendie a été remarqué par l'Assuré qui a appelé le 911 vers 5 h. Aucune preuve ne mène vers une entrée par effraction dans la maison par un tiers. L'Assuré affirme qu'il est le seul à posséder la clé de la maison⁴⁴.

[29] En ce qui concerne l'incendie du 14 mars, il a été remarqué par un voisin qui a appelé le 911 vers 15 h. L'Assuré était le seul dans la maison dans une période entre 13 h 45 et 14 h environ⁴⁵. Il affirme avoir verrouillé la porte, puis remis la clé dans une boîte sécurisée et qu'il n'y avait aucune copie de la clé en circulation⁴⁶.

[30] L'expert exclut de manière crédible qu'une personne tierce ait pu s'introduire dans la maison ou tenter de mettre le feu de l'extérieur. En effet, les fenêtres ont éclaté, laissant des traces de verre à l'extérieur, et aucune trace de verre n'est constatée dans la maison. Précisons que l'expert avait accès aux photos des lieux qui ont été prises le matin du jour de l'incendie le 14 mars par l'experte en sinistre Mme Beauchemin mandatée par l'Assureur pour le premier incendie du 10 mars.

[31] Quatrièmement, la preuve démontre de manière prépondérante que l'Assuré fait une déclaration mensongère par rapport à ses allées et venues dans les moments qui ont précédé le premier incendie du 10 mars 2022. Ceci est un fait indiciel connu et prouvé.

[32] L'Assuré allègue qu'il s'est dirigé vers la ville de Québec le soir du 9 mars pour réparer et couler un trottoir de béton pendant la nuit⁴⁷. Lorsqu'il est revenu à sa maison à Sorel entre 5 h et 6 h le 10 mars, l'incendie avait débuté et de la fumée sortait de la maison. Cette version est contredite de manière crédible par la preuve vidéo qui le montre à son domicile entre 19 h le 9 mars en soirée et 2 h 50 du matin le 10 mars. Un aller-retour Québec-Sorel pour faire des travaux n'est pas vraisemblable dans cette période.

[33] De plus, cette version n'est pas crédible, car elle n'est pas corroborée. L'enquêteur après sinistre Monsieur Philippe Bureau de la firme *Déry Barette* mandaté par l'Assureur

⁴⁴ Interrogatoire préalable daté du 20 décembre 2022, page 65.

⁴⁵ Interrogatoire statutaire daté du 6 juin 2022, pages 62-66 ; Pièce D-12.

⁴⁶ Interrogatoire préalable daté du 20 décembre 2022, pages 65-66 ; *Tang (Marché Principal) c. Promutuel Centre-Sud, société mutuelle d'assurances générales*, 2020 QCCS 2505 par. 165.

⁴⁷ Interrogatoire statutaire daté du 6 juin 2022, pages 27-33.

et qui a recueilli les déclarations n'a pas pu retrouver l'endroit où les travaux de réfection de trottoir ont été faits, car l'adresse est fautive et le donneur d'ouvrage est inconnu.

[34] Cinquièmement, la preuve démontre de manière prépondérante que l'Assuré fait une déclaration mensongère par rapport à ses revenus en mars 2022. Ceci est un fait indicial connu et prouvé.

[35] L'Assuré affirme à l'enquêteur Bureau avoir réalisé les travaux du 10 mars 2022 par l'entremise de son entreprise *EMC inc.*, dont le chiffre d'affaires annuel est de 250 000 \$, et duquel il se verse un salaire de 60 000 \$ annuellement⁴⁸.

[36] Toutefois, les déclarations de taxes TPS et TVQ de l'entreprise EMC n'indiquent aucune perception en 2022, car le chiffre d'affaires est de 0 \$⁴⁹. De plus, la déclaration de revenus personnelle de l'Assuré en 2022 indique un revenu d'emploi de 315,64 \$ des prestations d'assurance-emploi de 32 065 \$⁵⁰. D'ailleurs, les relevés bancaires de l'Assuré indiquent qu'il reçoit des prestations d'assurance-emploi pour un montant de 2052 \$ en mars 2022⁵¹. Pourtant, l'Assuré déclare dans son interrogatoire statutaire qu'il n'est pas prestataire d'assurance-emploi à cette époque⁵².

[37] Sixièmement, la preuve démontre de manière prépondérante que l'Assuré fait une déclaration mensongère par rapport à ses dettes et sa capacité de les payer en mars 2022. Ceci est un fait indicial connu et prouvé.

[38] L'Assuré affirme le 11 mars 2022 à l'enquêteur après sinistre Bureau que ses dettes sont composées uniquement d'un solde hypothécaire d'environ 70 000 \$ sur la maison avec un paiement mensuel d'environ 312 \$ et d'un solde d'environ 50 000 \$ sur son camion avec un remboursement mensuel d'environ 768 \$ pour le prêt. Or, le rapport d'enquête privée *SEBEC inc.* démontre un portrait complètement différent qui ne peut pas être attribué à une erreur de bonne foi⁵³.

[39] L'Assuré a les dettes suivantes en février 2022 : 7524 \$ sur une première carte de crédit avec une limite de 7500 \$, 1545 \$ sur une deuxième carte de crédit avec une limite de 1500 \$, 6853,99 \$ sur une troisième carte de crédit avec une limite de 4500 \$, 43 356 \$ sur une nouvelle marge de crédit ouverte en décembre 2021, un compte de téléphonie avec un solde de 768 \$ et des arrérages de 213 \$, un prêt hypothécaire de 67 180 \$ pour la maison, un prêt bancaire de 55 215 \$⁵⁴. Avec ses revenus d'assurance-emploi, l'Assuré n'a pas la capacité de payer ces dettes importantes qui génèrent aussi des intérêts importants.

⁴⁸ Pièces D-8, D-16 Interrogatoire statutaire daté du 6 juin 2022, pages 5-6.

⁴⁹ Pièce D-16.

⁵⁰ Pièce D-16.

⁵¹ Pièce D-10.

⁵² Interrogatoire statutaire daté du 6 juin 2022, pages 6, 8.

⁵³ Pièce D-7.

⁵⁴ Pièce D-7.

[40] L'Assuré déclare lors de l'interrogatoire statutaire de juin 2022 qu'il ne paie pas de pension alimentaire pour enfants⁵⁵. Pourtant, l'Assuré se contredit lors de l'interrogatoire préalable et déclare qu'il paie une pension alimentaire, ce qui est effectivement corroboré par les relevés bancaires pour un montant mensuel de 190 \$⁵⁶.

[41] L'Assuré engage des dépenses importantes qui correspondent à plusieurs milliers de dollars à partir d'octobre 2021 chez *Hippo-Club*, tel que le démontrent ses relevés bancaires⁵⁷. Il s'avère qu'il s'agit d'un bar et salon de jeu de hasard.

[42] L'Assuré affirme lors de l'interrogatoire statutaire de juin 2022 ne pas voir tenter d'obtenir du crédit dans les mois précédents l'incendie⁵⁸. Or, le rapport SEBEC contredit cette affirmation et démontre qu'il a contacté les institutions financières suivantes entre novembre 2021 et février 2022 pour obtenir du financement : TD Canada Trust, American Express, Banque CIBC, Banque BMO, Moneris Solutions⁵⁹.

[43] Septièmement, il est probable que les déclarations mensongères de l'Assuré ont pour but de l'avantager et obtenir une indemnisation rapide en liquidités.

[44] L'Assuré fait de fausses déclarations pour vraisemblablement ne pas être soupçonné d'être l'auteur des incendies. Il affirme ne pas être sur les lieux le 10 mars et le 14 mars au moment des incendies, alors que les faits ne le corroborent pas comme discuté auparavant. Il affirme que le feu tire son origine du panneau électrique avec une étincelle alors que l'expertise confirme plutôt qu'il y a trois foyers d'incendie distincts non communicants. Plusieurs déclarations de l'Assuré sont incompatibles avec les faits prouvés.

[45] L'Assuré a vraisemblablement un mobile pour causer un incendie dont résulterait la perte totale de la maison. En effet, l'avenant 50 de la police d'assurance prévoit le versement de 266 000 \$ pour le bâtiment d'habitation sans obligation de reconstruire si la maison est une « perte totale »⁶⁰. Or, le premier feu a seulement fait des dégâts partiels et réparables. Un deuxième incendie plus important était nécessaire pour que la maison soit déclarée perte totale.

[46] L'Assuré fait face à des dettes d'au moins 60 000 \$ qu'il n'a pas les capacités de rembourser, si on exclut le prêt hypothécaire et le prêt automobile qui ont une valeur d'environ 122 000 \$. L'Assuré a reçu par huissier le 2 mars 2022 une mise en demeure et demande de paiement immédiat d'un montant de 22 766,03 \$ de la part de la *Fédération des Caisses Desjardins du Québec, service des cartes de crédit*⁶¹.

⁵⁵ Interrogatoire statutaire daté du 6 juin 2022, page 24.

⁵⁶ Pièce D-10 ; Interrogatoire préalable daté du 20 décembre 2022, page 24.

⁵⁷ Pièce D-14.

⁵⁸ Interrogatoire statutaire daté du 6 juin 2022, pages 24-25.

⁵⁹ Pièce D-7.

⁶⁰ Pièce P-1.

⁶¹ Pièce D-15.

[47] Or, l'Assuré n'a pas réussi à obtenir du crédit, malgré ses tentatives. En touchant l'indemnité d'assurance de 266 000 \$ pour le bâtiment d'habitation et une valeur maximale de 266 000 \$ liée aux biens endommagés par l'incendie, l'Assuré réglerait sa situation économique difficile en couvrant l'entièreté de ses dettes, et il lui resterait même dans ses poches un reliquat significatif, et ce même après le montant versé au créancier hypothécaire⁶².

[48] Huitièmement, l'Assuré ne présente pas d'explications vraisemblables pour contredire la preuve de son implication volontaire dans l'incendie et les déclarations mensongères.

[49] En effet, l'Assuré n'est pas présent à l'audience, et les procédures et documents déposés au dossier judiciaire ne comportent aucun argument crédible pour contredire la preuve de l'Assureur.

[50] Neuvièmement, le fait inconnu soit la faute intentionnelle de l'Assuré de causer un incendie visant une perte totale à la maison peut être inféré des faits indiciaires connus et prouvés de manière prépondérante.

[51] Le Tribunal retient que les faits indiciaires suivants sont prouvés : l'existence de trois foyers d'incendie distincts non communicants, la présence de l'Assuré comme seule personne dans la maison dans les moments qui ont précédé chacun des deux incendies, les revenus limités de l'Assuré provenant de l'assurance-emploi et l'inactivité économique de l'entreprise qui sont cachées, les difficultés financières réelles et cachées, l'incapacité d'obtenir du financement pour respecter les obligations financières et qui est cachée, l'existence d'un mobile soit créer un incendie pour être indemnisé en argent sans l'obligation de reconstruire et dont le montant est suffisant pour régler ses difficultés financières.

[52] Ces faits pris dans leur ensemble convergent dans le même sens et tendent à établir directement et précisément que l'Assuré est à l'origine des incendies et qu'il recherche une perte totale de la maison puisque cela est dans son avantage. Les allégations de l'Assuré se contredisent et ne sont pas corroborées, donc elles ne sont pas crédibles. L'hypothèse d'une défectuosité du panneau électrique ayant causé l'incendie est écartée par l'expertise. Il n'y a donc pas de base factuelle convaincante pour tirer des conclusions différentes ou même contraires. Le Tribunal induit de ces faits indiciaires prouvés que l'Assuré est l'auteur des incendies et qu'il commet une faute intentionnelle visant la perte totale de la maison et des biens qui s'y rattachent. L'Assureur remplit son fardeau de preuve par présomptions de faits et il n'est donc pas tenu d'indemniser l'Assuré.

[53] Dixièmement, l'expertise de Savoie s'est avérée fort utile pour le procès et le remboursement à titre de frais de justice sera accordé pour les honoraires reliés à la

⁶² Art. 2485 C.c.Q. ; *Société d'assurance Beneva inc. c. Bordeleau*, 2024 QCCA 171 par. 68-70 ; *Roma Capital inc. c. Intact Compagnie d'assurance*, 2023 QCCA 307 par. 46-47.

préparation de l'expert et à sa présence au procès civil pour une valeur de 6 466,18 \$⁶³. Le Tribunal retient le moyen de défense et la règle de la succombance justifie ce dépens⁶⁴.

2. L'ASSUREUR DÉMONTRE-T-IL DE MANIÈRE PRÉPONDÉRANTE QUE L'ASSURÉ A COMMIS UNE FAUTE CIVILE, ET QUELLE EST LA VALEUR DU PRÉJUDICE QUI EN DÉCOULE ?

Principes juridiques

[54] L'Assureur et l'Assuré ont un rapport contractuel, et le contrat d'assurance de dommages vise à indemniser la réalisation du risque qui est un évènement incertain et futur⁶⁵. L'Assureur répare le préjudice subi au moment du sinistre, sans permettre à l'Assuré de s'enrichir⁶⁶. L'Assuré peut commettre une faute s'il change les circonstances par un geste intentionnel qui dénature ou aggrave le risque. Cela peut être sanctionné de deux manières.

[55] D'abord, le régime de responsabilité civile contractuelle prévoit que l'Assureur doit prouver la faute de l'Assuré de manière prépondérante, de même que le préjudice qu'il subit et qui en est une suite immédiate, directe et prévisible⁶⁷. La faute en matière de responsabilité contractuelle correspond à l'inexécution totale, partielle ou tardive de l'obligation convenue. La faute s'évalue de manière abstraite selon le comportement qu'« une personne raisonnable, prudente et diligente adopterait dans des circonstances objectivement similaires »⁶⁸.

[56] Ensuite, le droit québécois impose une obligation de bonne foi aux parties dans leur rapport extracontractuel, de même que contractuel autant lors de la formation que de l'exécution et de la terminaison du contrat⁶⁹. La bonne foi est une mesure de justice correctrice qui permet de contrôler le comportement des parties à l'égard du contrat⁷⁰. Ce principe est d'ordre public et il empêche les parties d'abuser de leurs droits, c'est-à-dire de les exercer avec l'intention de nuire ou bien de manière excessive ou déraisonnable en comparaison avec ce que ferait une personne prudente et diligente selon les standards de la société⁷¹.

⁶³ *Brassard c. Intact Compagnie d'assurance*, 2023 QCCS 644 par. 176.

⁶⁴ Art. 339 et 340 C.p.c.

⁶⁵ Art. 2389, 2395, 2411, 2412, 2485 C.c.Q.; *9124—4541 Québec inc. c. Intact, compagnie d'assurances*, 2017 QCCA 40 par. 10.

⁶⁶ *Société d'assurance Beneva inc. c. Bordeleau*, 2024 QCCA 171 par. 63-66, 68-70.

⁶⁷ Art. 1458, 1607, 1611 et 1613 C.c.Q.

⁶⁸ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, par. 71.

⁶⁹ Art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.

⁷⁰ *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, par. 98, 107 et 113.

⁷¹ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, par. 25 et 29; *Association des résidents riverains de La Lièvre inc. c. Québec*, 2015 QCCS 5100 par. 625-627; *Trust La Laurentienne du Canada inc. c. Losier*, 2001 Canlii 12579 (QCCA) par. 40.

Application des principes juridiques

[57] À la lumière de la preuve, le Tribunal estime que l'Assuré commet une faute contractuelle et qu'il ne se comporte pas selon les exigences de la bonne foi. L'Assureur peut donc réclamer le préjudice direct et prévisible qui en découle.

[58] Le Tribunal a déjà conclu à la faute intentionnelle de l'Assuré en répondant à la question en litige précédente. Rappelons que l'Assuré est vraisemblablement à l'origine des incendies lorsqu'il a allumé trois foyers distincts (chambre électrique, fournaise et voiture jouet) et qu'il a recherché la perte totale de la maison dans le but de s'avantager et toucher l'indemnité de 532 000 \$ sans obligation de reconstruire. La faute intentionnelle reprochée concerne le geste et le résultat, et elle est une faute civile qui engage la responsabilité civile de l'Assuré.

[59] L'Assureur a subi des dommages qui découlent directement de la faute de l'Assuré et qui sont prévisibles dans le contrat d'assurance. L'Assureur a remboursé le 17 août 2022 le solde hypothécaire d'une valeur de 70 035,90 \$ au prêteur qui est la *Caisse Desjardins Pierre— de-Saurel*, selon les termes du contrat⁷². L'Assureur bénéficie d'une quittance subrogatoire pour sa réclamation⁷³. De plus, l'Assureur a payé quatre mois de loyers à *Logis Express inc.* pour que l'Assuré soit relogé pendant l'enquête des mois d'avril à août 2022 pour une valeur de 14 400 \$⁷⁴. L'Assureur a également payé 743,03 \$ en frais de nettoyage de tissus et vêtements en mai 2022⁷⁵.

[60] Le Tribunal conclut que l'Assuré ne se comporte pas selon les exigences de la bonne foi dans l'exécution de son contrat, qu'il est responsable civilement de ses comportements et qu'il doit donc rembourser à l'Assureur le préjudice prouvé qui en découle directement pour une valeur de 85 178,93 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande en justice du demandeur ;

ACCUEILLE la demande reconventionnelle de la partie défenderesse/demanderesse reconventionnelle ;

CONDAMNE le demandeur à verser à la partie défenderesse/demanderesse reconventionnelle la somme totale de 85 178,93 \$ avec les intérêts au taux légal et indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q. depuis le 23 février 2023 ;

⁷² Pièce D-2 en liasse.

⁷³ Pièce D-2 en liasse ; Art. 2474 C.c.Q.

⁷⁴ Pièce D-3.

⁷⁵ Pièce D-3.

LE TOUT avec le paiement des frais de justice à la partie défenderesse, incluant les frais de l'expertise de Guy Savoie pour une valeur de 6 466,18 \$.

JEAN-FRANCOIS ROBERGE, J.C.S.
JR 1981

M. Érick Chatel
Demandeur

Me François Barré
DWF avocats s.e.n.c.r.l.
Pour la partie défenderesse

Dates d'audience : 28-29 janvier 2026